

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**LYON**

---



3853080

**Dénomination :** ROBERT OHAYON ET ASSOCIES  
**n° de gestion :** 2005B00132  
**n° d'identification :** 383 393 196  
**n° de dépôt :** A2010/019214  
**Date du dépôt :** 01/09/2010  
**Pièce :** statuts mis à jour

**SARL d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
Robert OHAYON et Associés**

**S.A.R.L. au Capital de 50 000 €  
Siège Social : 73 cours Albert Thomas – 69447 Lyon Cedex 03**

**RCS Lyon : 383 393 196**

**Statuts mis à jour le 15 avril 2010**

**Sous Seing privé**

Les soussignés :

- Monsieur Robert OHAYON, inscrit à l'Ordre et à la Compagnie des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, né le 4 septembre 1955 à Lyon 5<sup>ème</sup>, demeurant 82 Quai Gillet – 69004 Lyon ;
- Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, inscrite à l'Ordre et à la Compagnie des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, née le 9 février 1973 à NANTUA (01), demeurant 119 cours du Docteur Long – LYON (69003) ;
- Madame Clotilde DEMEURE, inscrite à l'Ordre et à la Compagnie des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, née le 15 décembre 1973 à DIJON (21), demeurant 288 Chemin de Viralamande – RILLIEUX LA PAPE (69140)
- La SARL FINANCIERE LUMIERE, inscrite à l'Ordre et à la Compagnie des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, dont le siège social est situé au 73 cours Albert THOMAS à LYON 3<sup>ème</sup> ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée, et faisant suite à la cession de parts entre Monsieur Robert OHAYON et Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, puis entre Robert OHAYON et la SARL FINANCIERE LUMIERE et enfin entre Robert OHAYON et Madame Clotilde DEMEURE.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

#### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination est : ROBERT OHAYON ET ASSOCIES

Le sigle est : ROBERT OHAYON ET ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite

### Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : 73, Cours Albert Thomas – 69447 Lyon Cedex 03

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 – Apports

- Monsieur Robert OHAYON	384 parts
- Mademoiselle Carine MONTJOUVENT	25 parts
- SARL FINANCIERE LUMIERE	331 parts
- Madame Clotilde DEMEURE	15 parts
	-----
<b>Total :</b>	<b>755 parts</b>

### Article 7 – Capital social – répartition des parts – liste des associés

Le capital est fixé à la somme de 50 000 €.

Il est divisé en 755 parts de 66.22 €, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Robert OHAYON, cogérant, 384 parts sociales, numérotées de 1 à 384 inclus, soit : 384 parts
- A Madame Clotilde DEMEURE, cogérante, 15 parts sociales, numérotées de 385 à 399 inclus, soit 15 parts
- A la société FINANCIERE LUMIERE, 331 parts sociales, numérotées de 400 à 730 inclus, soit 331 parts
- A Carine MONTJOUVENT, cogérante, 25 parts sociales, numérotée de 731 à 755 inclus, soit : 25 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 755 parts  
 Soit sept cent cinquante cinq parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant leurs apports respectifs et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n° 69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 8 – Augmentation ou réduction de capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 9 – Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers,
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 10 – Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, Le Prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 12 – Responsabilité des associés**

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 13 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 14 – Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaire, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 15 – Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'Article L.223-28 du code de commerce.

#### **Article 16 – Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 17 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 18 – Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur Robert OHAYON.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 19 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés – engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 12 novembre 2004, à l'adresse prévue du siège social.

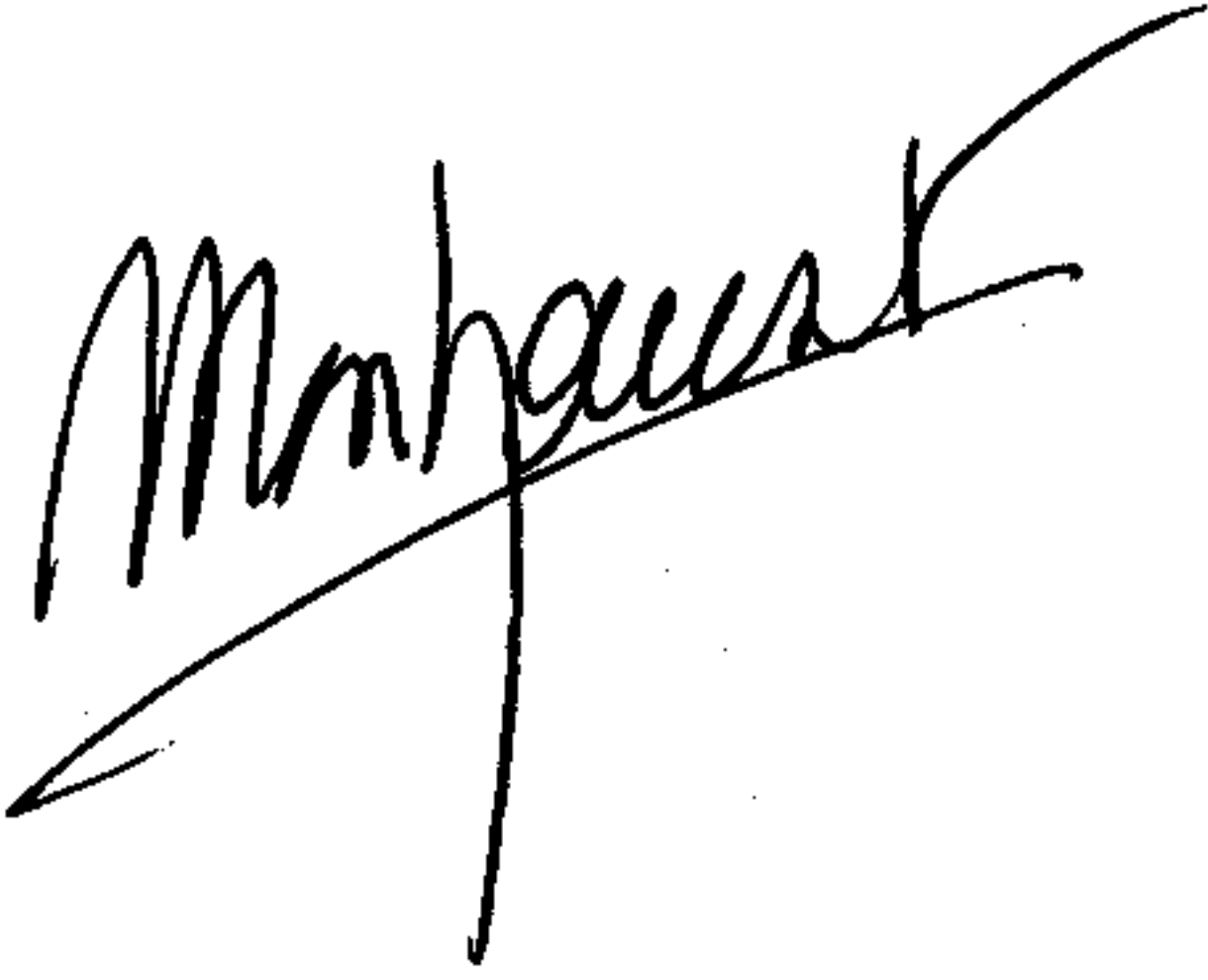
#### **Article 20 – Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées la diligence de la gérance. Monsieur Robert OHAYON est spécialement mandaté pour signer l'avis insérer dans un journal habilité recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

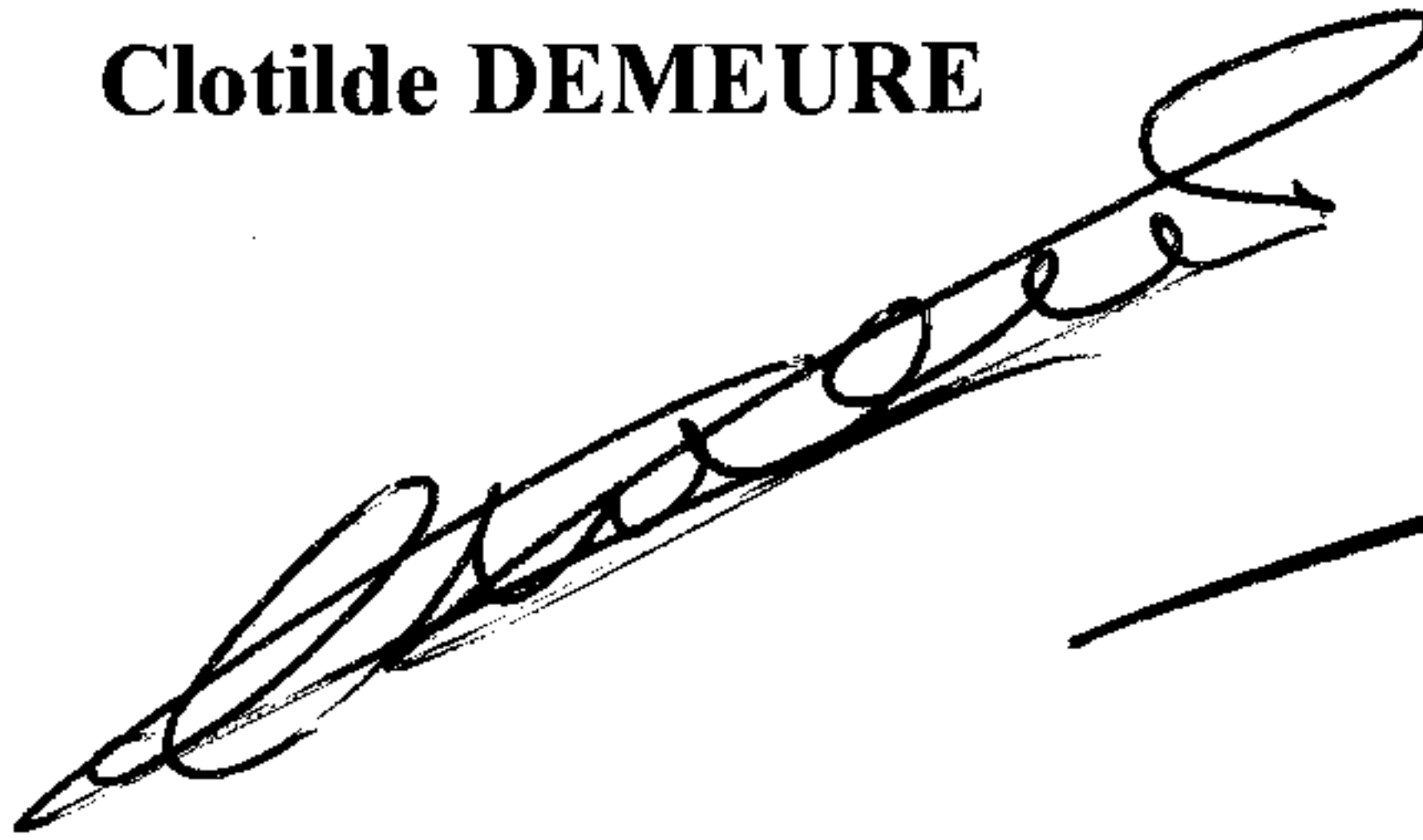
**Fait à Lyon,  
Le 15 avril 2010  
En cinq exemplaires originaux.**

**SARL ROBERT OHAYON ET ASSOCIES**

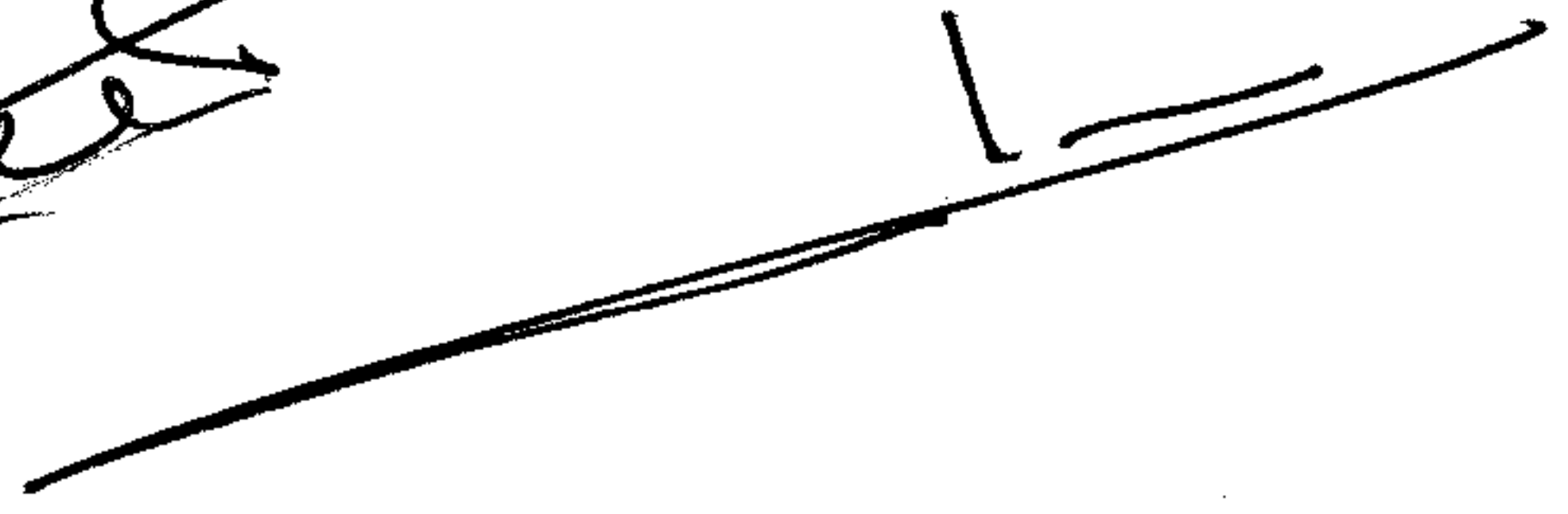
**Carine MONTJOUVENT**



**Clotilde DEMEURE**

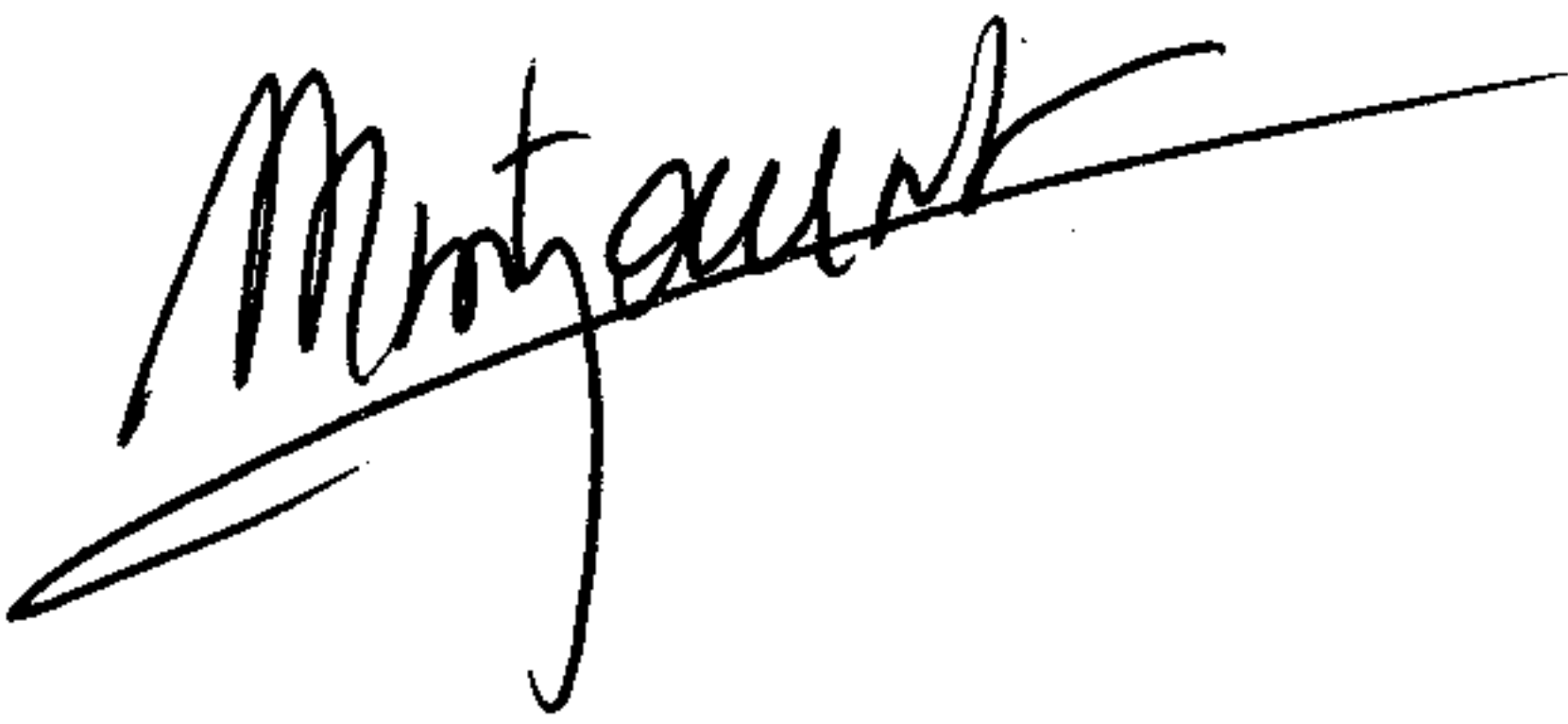


**Robert OHAYON**

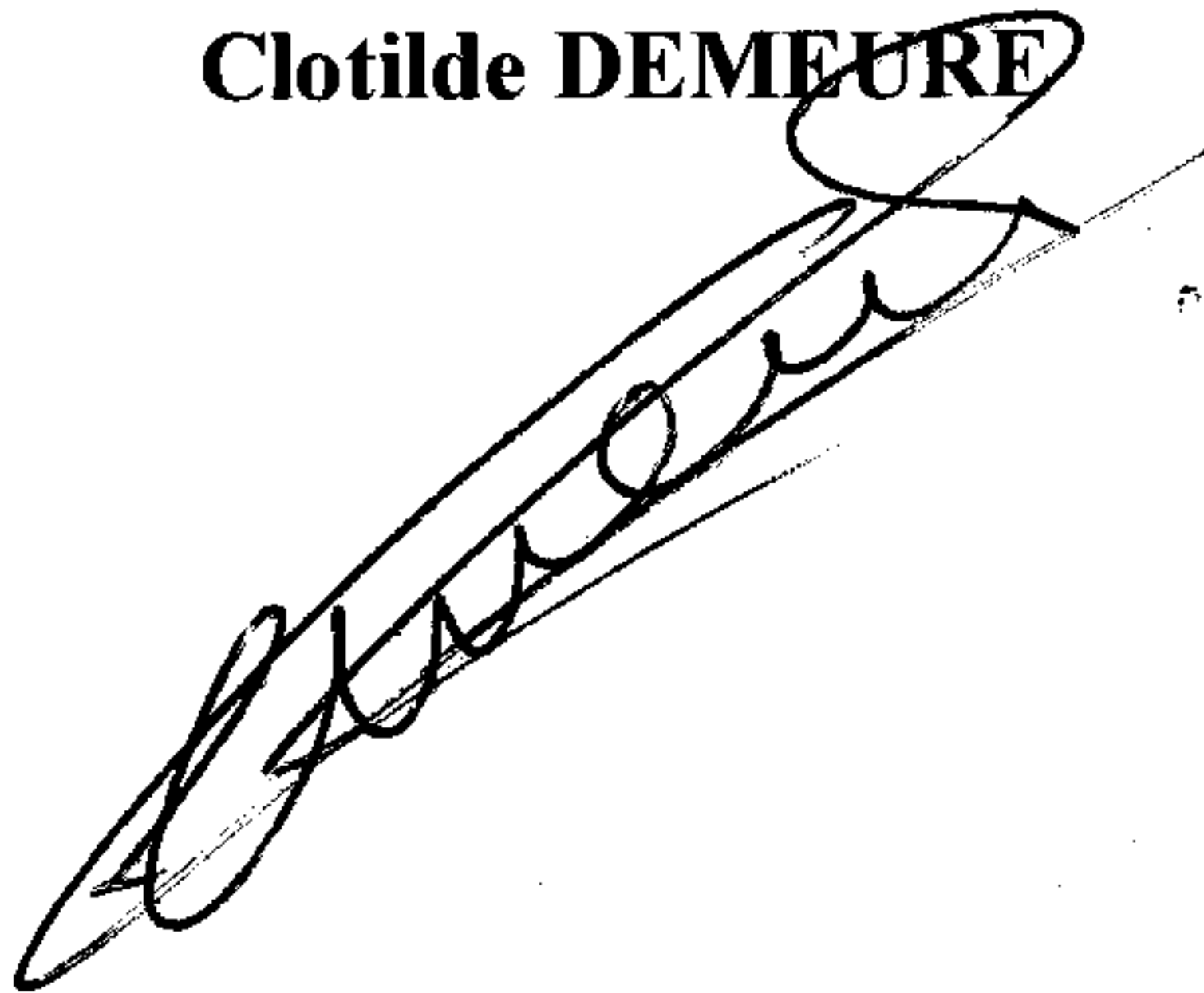


**SARL FINANCIÈRE LUMIÈRE**

**Carine MONTJOUVENT**



**Clotilde DEMEURE**



**Robert OHAYON**

